

19 novembre 2021

Communiqué du jury d'examen pour l'examen européen de qualification

Les calendriers sont un outil nécessaire au calcul des délais, en particulier lorsque la règle 134(1), première phrase, CBE, s'applique. Conformément à cette disposition, les délais qui expirent un jour où l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir des documents (jour de fermeture) sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces documents et où le courrier normal est distribué.

À partir de l'examen 2022, la pratique relative aux calendriers sera modifiée et les calendriers ne seront plus fournis aux candidats en tant qu'éléments des épreuves pour l'examen préliminaire et pour l'épreuve D.

Un communiqué indiquant les jours de fermeture des bureaux de réception de l'OEB est publié chaque année au Journal officiel. Aux fins de l'application de la règle 134(1), première phrase, CBE et de la règle 80.5 PCT, les candidats doivent se référer au communiqué pertinent relatif aux jours de fermeture de l'OEB. Ils pourront consulter le site Internet de l'OEB à cette fin pendant l'examen.

Les candidats sont autorisés à utiliser leur propre calendrier pour identifier les dates tombant un samedi ou un dimanche.

Le présent communiqué remplace le communiqué du jury d'examen en date du 18 juillet 2013 relatif à l'utilisation de calendriers.

Pour le jury d'examen
Le Président

Nicolas Favre